



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les parents d'Arc-en-ciel ».

ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Cette association a pour objet :

- De représenter et de défendre les intérêts matériels, moraux, éducatifs et familiaux des parents et des élèves de l'école primaire Arc-en-ciel devant toutes les instances locales, territoriales et nationales.
- De formuler au nom des parents d'élèves, des propositions ou vœux sur tout objet concernant les intérêts éducatifs, matériels, moraux et familiaux de l'établissement, des élèves qui le fréquentent et de leurs parents.
- De représenter les intérêts pédagogiques des parents dans les organes de décision de l'école primaire Arc-en-ciel, ainsi qu'auprès des instances communales, territoriales et nationales.
- De faire connaître aux autorités de l'établissement les souhaits des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire.
- D'organiser, en liaison avec la Direction de l'école primaire Arc-en-ciel, toutes activités périscolaires.
- De promouvoir les liens et, le cas échéant, d'établir une collaboration directe avec les associations de parents d'élèves d'autres écoles.

- D'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses instances compétentes concernant l'établissement, en particulier l'orientation de leurs enfants.
- De promouvoir les contacts sociaux entre les parents et les autres membres de la communauté scolaire, voire d'autres établissements scolaires, en organisant des manifestations artistiques, éducatives, sportives...
- D'exercer toute activité économique pouvant favoriser la réalisation des objets précités.

Clause de non-ingérence : L'association s'interdit toute immixtion dans l'activité professionnelle, les choix pédagogiques et l'autorité du personnel enseignant ainsi que de la direction de l'établissement.

L'association poursuit un but non lucratif. Elle est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression. Ses membres s'interdisent en son sein toute discussion politique, religieuse ou syndicale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : École primaire publique Arc-en-ciel, 53 rue Jean Claudeville 33520 BRUGES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

b) Membres bienfaiteurs : Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui apportent un soutien financier à l'Association. Ils disposent d'une voix consultative mais ne sont pas éligibles.

c) Membres actifs ou adhérents : Sont appelés membres actifs, les personnes physiques remplissant les conditions posées à l'article 6 des présentes et à jour de leur cotisation. Ils bénéficient du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique majeure aux conditions cumulatives suivantes :

- Être légalement détenteur d'un droit de garde sur un enfant.
- Justifier que cet enfant est scolarisé au sein de l'établissement scolaire « Arc en Ciel ».

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Toute demande d'adhésion devra être présentée par le demandeur par le biais d'un formulaire d'adhésion disponible auprès du secrétariat de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

L'admission des membres d'honneur et bienfaiteurs est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'assemblée générale. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant est décidé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La perte de la qualité de parent d'élève, pour les membres actifs.
- b) La démission.
- c) Le décès.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tous moyens à fournir des explications devant le bureau et/or par écrit.

L'intéressé sera informé par écrit (lettre simple) de la décision du conseil d'administration ayant pour objet sa radiation dans un délai de 15 jours à compter de la prise de décision. L'intéressé

bénéficie d'un délai d'un mois pour présenter un recours devant le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de respecter ce délai, la décision de radiation deviendra définitive.

Le conseil d'administration dispose d'un délai d'un mois pour se réunir et statuer sur le recours de l'intéressé, puis de 15 jours pour lui communiquer sa décision. À défaut de réponse dans le délai mentionné, le recours sera réputé rejeté et sa décision initiale sera définitive.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : Les cotisations des membres, les subventions émanant d'organismes publics ou privés, le revenu de biens et valeurs de l'association, les dons et legs qui pourraient lui être faits, les recettes de manifestations organisées par l'association, toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité et le bilan moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction. Après avoir délibéré, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions à l'ordre du jour. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion

d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Modalités à distance : Si les circonstances l'exigent, les réunions et les votes de l'Assemblée Générale peuvent se tenir par des moyens de communication électronique (visioconférence, consultation par courrier électronique), selon les modalités définies par le Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux maximum par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifiée conforme. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 12 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il se prononce sur toutes les admissions et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation. Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous

comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats et investissements nécessaires. Il nomme et décide de l'éventuelle rémunération du personnel.

ARTICLE 16 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de : 1) Un président ; 2) Un ou plusieurs vice-présidents ; 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ; 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint. Les fonctions décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

ARTICLE 17 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Président : veille au respect des statuts, supervise la conduite des affaires et en est le représentant légal dans tous les actes de la vie civile et en justice.

b) Le Secrétaire : est chargé de la correspondance, de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux sur les registres prévus à cet effet.

c) Le Trésorier : tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Toute opération bancaire nécessitera deux signatures : celle du Président (ou du vice-président) ET celle du Trésorier (ou du trésorier adjoint).

d) Le Bureau : passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association et en informe le conseil d'administration.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale pour fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

ARTICLE 22 - COMPTABILITÉ

Il est tenu régulièrement une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières (de préférence en partie double). Il est dressé chaque année un budget, un inventaire de l'actif et du passif ainsi qu'un bilan.

Fait à Bruges, le _____

Signature du Président

Signature du Secrétaire